

C_2018_153Département du Var
Arrondissement de DraguignanDirection Générale des Services
Gestion des Assemblées
Animation économique, ruralité et
agriculture**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION****SÉANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept septembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	63

**Objet de la
délibération:
Modifications de la
taxe de séjour**

PRÉSENTS :

Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :

Sophie DUFOUR pouvoir à Guy DEMARTINI, Anne-Marie AMOROSO pouvoir à Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Fabrice MAGAUD, Bernard CHARDES pouvoir à Liliane BOYER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Christine PREMOSELLI, Sylvie FRANCIN pouvoir à Stéphan CERET, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Mathilde KOUJIDECOURT pouvoir à Sylvie FAYE, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Florence LEROUX pouvoir à Grégory LOEW, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :

Franck AMBROSINO, Marie-Christine GUIOL, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Christine GUIOL

RAPPORTEUR : Madame Valérie MARCY

La taxe de séjour est due par les personnes hébergées à titre onéreux dans toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, et ce, dans les différents types d'hébergements définis par le Code Général des Collectivités Territoriales : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.

Par délibérations n° 2010-87 du 30 juin 2010, n° 2010-143 du 16 décembre 2010 et n° 2016-111 du 22 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a institué la taxe de séjour au réel.

La loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et ses articles 44 et 45 modifie certaines modalités dans la mise en application de la taxe de séjour et notamment dans le calcul du tarif de celle-ci concernant les hébergements non classés ou en attente de classement.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'agglomération de modifier les modalités de mise en application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, et de modifier le tableau des tarifs comme suit :

TYPE D'HÉBERGEMENTS	Tarif	Taxe additionnelle	Tarif total
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,68€	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,37 €	0,03 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergeurs en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé du barème de la taxe de séjour, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation de l'hébergement hors taxe.

- Mesures d'exonération :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Reversement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois et avant le 15 de chaque mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour et sur la plate-forme numérique : <https://dracenie.taxesejour.fr>

Un état récapitulatif est alors généré par la plate-forme numérique et porte le détail des sommes collectées devant être retournées, accompagné de leur règlement à la Communauté d'Agglomération Dracénoise :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

- Recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour (articles L2333-33 à L-2333-39 de la nouvelle loi de finances du 30 décembre 2014) :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté d'Agglomération Dracénoise pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs (article 2333-38). Les conditions d'application sont précisées par décrets d'application du Conseil d'état.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Tourisme réunie le 13 septembre 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les modifications de mise en application de la taxe de séjour et les tarifs qui en découlent.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

